**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07.11.2016**

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
~~M. A. WARNOTTE~~ (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - ~~A. CUVELIER~~ -Mme M.L. ROMAIN – M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL – ~~Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT~~ - M. C. MELIN- Mmes M. CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT- SCHEYVEN, M. D. FORTIN, Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

---

# Table des matières


EN SEANCE PUBLIQUE ..... 2
POINTS EN URGENCE ..... 2
PROCES-VERBAL ..... 2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL ..... 2
INTERCOMMUNALES ..... 2
IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 – Points à l'ordre du jour– Avis ..... 2
IMIO : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 – Points à l'ordre du jour– Avis ..... 2
SEDIFIN : Point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 13 décembre 2016 - Avis ..... 3
ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 ..... 3
I. B.W. – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2016 – Avis ..... 3
ENVIRONNEMENT ..... 4
DÉCHETS – COÛT-VÉRITÉ – Approbation des prévisions 2017 ..... 4
POINT EN URGENCE ..... 4
PATRIMOINE ..... 4
ACHAT DE TERRAIN RUE DE LA QUENIQUE / RUE CHAURLY – mandat au Collège communal – Approbation ..... 4
MARCHES PUBLICS ..... 5
ASSAINISSEMENT DU CIMETIÈRE DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation ..... 5
CONSTRUCTION D'UN PRÉAU À L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation ..... 5
ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA LIAISON RUE VITAL CASSE - RN 25 – Approbation des conditions et du mode de passation ..... 6
FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016 – Approbation des conditions et du mode de passation ..... 7
TRAVAUX ..... 7
VENTE DE PAVES COMMUNAUX : fixation du prix – Décision ..... 7
PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 : Approbation des fiches ..... 8
PERSONNEL ..... 8
CADRE DU PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL – Modifications ..... 8
ENSEIGNEMENT ..... 10
CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 1ER OCTOBRE 2016 ..... 10
ÉCOLES COMMUNALES – Prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1er octobre 2016 – Ratification ..... 11
FINANCES ..... 12
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 – Exercice 2016 ..... 12
MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2-EXERCICE 2016-Prise d'acte sans remarque par l'Autorité de Tutelle ..... 12
TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2017 ..... 12
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2017 ..... 13
TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2017 ..... 13
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2017 ..... 15
RÈGLEMENT REDEVANCE – CARTE DE RIVERAIN – Dépassement du délai de l'autorité de tutelle – Information ..... 15
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation ..... 15
POINT EN URGENCE ..... 16
RECOURS CONTRE LA DECISION REGIONALE DE REDUIRE LE FONDS DES COMMUNES – Approbation ..... 16
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL ..... 16
COLLECTE DE PILES USAGEES ..... 16
PRESENCE DE RADON SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ..... 17
HOME ..... 17
L'APPLICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES ..... 17

## POINTS EN URGENCE

***LE CONSEIL COMMUNAL,***
***DECIDE à l'unanimité***

De mettre les points en urgence suivants :

- Achat de terrain rue de la Quenique / rue Chaurly – mandat au Collège communal – Approbation
- Recours contre la décision régionale de réduire le Fonds des communes – Approbation

---

## PROCES-VERBAL

***APPROBATION DU PROCES-VERBAL***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2016.

---

## INTERCOMMUNALES

***IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 – Points à l'ordre du jour– Avis***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IMIO;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO daté du 30 septembre 2016 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 novembre 2016;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 2 juin 2015;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver les points repris ci-après :

| | ***Voix pour*** | ***Voix contre*** | ***Abstentions*** |
|---|---|---|---|
| Evaluation du plan stratégique 2016 | 18 | | |
| Présentation du budget 2017 | 18 | | |
| Désignation d'administrateurs | 18 | | |

**Article 2** : De ne pas prendre position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Présentation des nouveaux produits
- Information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'Administration

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4**: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

---

***IMIO : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 – Points à l'ordre du jour– Avis***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 21 janvier 2013, du 31 mars 2014 et du 6 novembre 2014 désignant les délégués de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IMIO;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 30 septembre 2016 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 novembre 2016;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IMIO du 2 juin 2016 et qui a dû reporté, le quorum n'ayant pas été atteint;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver les points repris ci-après :

| | *Voix pour* | *Voix contre* | *Abstentions* |
|---|---|---|---|
| Modification des statuts de l'Intercommunale | 18 | | |

**Article 2** : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.
**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
**Article 4** : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

---

***SEDIFIN : Point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 13 décembre 2016 - Avis***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale SEDIFIN;
Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 par courrier reçu le 19 octobre 2016;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;
Considérant le point unique porté à l'ordre du jour des susdites assemblées;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le point suivant :

| | *Voix pour* | *Voix contre* | *Abstentions* |
|---|---|---|---|
| Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 | 18 | | |

**Article 2** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
**Article 3** : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale SEDIFIN ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

---

***ACADEMIE DE MUSIQUE : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des intercommunales;
Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;
Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Académie de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;
Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 par courrier daté du 25 octobre 2016;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;
Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er** : D'approuver le point suivant mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

| | *Voix pour* | *Voix contre* | *Abstentions* |
|---|---|---|---|
| Approbation du plan stratégique : exercice 2017 2018 | 18 | | |

**Article 2**: De ne pas prendre de position sur le points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Approbation du P.V de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016

**Article 3** : De charger ses délégués à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.
**Article 4** : De charger ses délégués à l'Assemblée générale d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.
**Article 5**: De charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.
**Article 6**: De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

---

***I. B.W. – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2016 – Avis***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.B.W.;
Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2014 par courriel daté du 19 mai 2014;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 120 de la Loi Communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le point suivant :

| | ***Voix pour*** | ***Voix contre*** | ***Abstentions*** |
|---|---|---|---|
| Plan stratégique 2014-2016– Evaluation 2016 – Plan triennal 2017-2019 | 18 | | |

**Article 2** : De ne pas prendre position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Approbation du PV de l'AG du 22 juin 2016
- Relation In House communes associées – Province du BW
- Approbation du PV de la séance

**Article 3** : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

**Article 4** : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points repris à l'article 2.

**Article 5**: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 6**: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

---

## ENVIRONNEMENT

***DÉCHETS – COÛT-VÉRITÉ – Approbation des prévisions 2017***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2016 relative à l'élaboration du budget 2017 en matière de gestion des déchets ménagers;

Considérant la simulation du coût des déchets liés à l'année 2017;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 28 octobre 2016 au Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 octobre 2016;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er** : D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2017.

**Article 2** : De prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le prix de vente aux particuliers des sacs poubelles communaux et la taxe liée à la collecte des immondices de façon à atteindre le coût-vérité tel que proposé dans les prévisions budgétaires, c'est-à-dire 103,14 %.

---

## POINT EN URGENCE

## PATRIMOINE

***ACHAT DE TERRAIN RUE DE LA QUENIQUE / RUE CHAURLY – mandat au Collège communal – Approbation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le permis d'urbanisme, délivré en date du 29 avril 2016 par le Fonctionnaire délégué, ayant pour objet la construction d'un merlon antibruit le long de la nationale 25 sur des terrains cadastré s section A n° $449^{A}$, $374^{C}$ et $374^{D}$;

Considérant que la parcelle cadastré section A n° $374^{D}$ la propriété de Madame HOUSIAUX Carine domiciliée rue Fossé des Vaux , 49 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant que par courrier du 9 juin 2016, le notaire Gaëtan DELVAUX avenue des Commandants Borlée, 14 à 1370 JODOIGNE a fait part d'une saisie des propriétés des époux RYCKBOSCH-HOUSIAUX dont la parcelle cadastré section A n° $374^{D}$ et en a sollicité les renseignements urbanistiques;

Considérant que la première séance de la vente publique a eu lieu le 13 octobre 2016;

Considérant que cette parcelle est nécessaire à la réalisation du merlon antibruit ; qu'il y a donc lieu de se porter acquéreur de cette parcelle;

Considérant que la vente des biens de Monsieur et Madame RYCKBOSCH-HOUSIAUX a été constituée par lots ; que lors de la première séance publique, la parcelle cadastrée section A n° $374^{D}$ faisait partie d'un lot avec la parcelle cadastrée section A n° $374^{E}$;

Considérant que cette parcelle cadastrée section A n° $374^{E}$ est également intéressante puisqu'elle est voisine de la propriété du CPAS de Court-Saint-Etienne cadastrée section A n° $449^{B}$;

Considérant qu'une surenchère a été déposée ; qu'une seconde séance aura lieu le 1er décembre 2016 ; qu'il y a lieu de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à cette vente afin d'acquérir le lot constitué des parcelles section A n° 374D et 374E en vue de la réalisation du merlon antibruit;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 3 novembre 2016;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er:** De mandater le Collège communal représenté par Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale pour représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la seconde séance de la vente publique du 1er décembre 2016 afin d'acquérir le lot constitué des parcelles section A n° 374D et 374E en vue de la réalisation du merlon antibruit.

**Article 2:** De joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

---

## MARCHES PUBLICS

***ASSAINISSEMENT DU CIMETIÈRE DE SART – Approbation des conditions et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2016 relative au démontage de sépultures non concédées;

Considérant qu'afin de gérer les espaces disponibles au cimetière de Sart, il convient de procéder à l'évacuation de diverses tombes abandonnées;

Considérant le cahier des charges N° 2016-043 relatif au marché "Assainissement du cimetière de Sart" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.350,00 hors TVA ou € 39.143,50, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/721-60 (n° projet 20160024) du budget extraordinaire 2016;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2016, un avis de légalité réservé a été accordé par le Directeur financier le 26 octobre 2016;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016-043 et le montant estimé du marché "Assainissement du cimetière de Sart", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 32.350,00 hors TVA ou € 39.143,50, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/721-60 (n° projet 20160024) du budget extraordinaire 2016.

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***CONSTRUCTION D'UN PRÉAU À L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché « Auteur de projet en vue de la construction d'un préau dans les écoles de Wisterzée et de Sart »;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2015 attribuant le marché de conception du marché "Construction d'un préau à l'école de Wisterzée" à VANDEMEULEBROUCKE Marc, rue Fossé des Vaux 17 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2016 relative à l'avant-projet du préau, à l'introduction du permis d'urbanisme et à l'organisation d'une réunion avec les parents initiateurs du projet;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2016 chargeant l'auteur de projet de préparer un dossier avec une réalisation par entreprise;

Vu le permis d'urbanisme du 30 août 2016 délivré par le Fonctionnaire délégué relatif à la construction d'un préau à l'école de Wisterzée;

Considérant le courriel du 12 mai 2016 de la société MPRO confirmant leur soutien à la construction d'un préau par l'apport de 145 m² de fourniture de pavés béton 15x15 Cobo garden;

Considérant le cahier des charges N° 2016-044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VANDEMEULEBROUCKE Marc, rue Fossé des Vaux 17 à 1490 Court-Saint-Etienne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 43.477,90 hors TVA ou € 46.086,57, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20150014) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 octobre 2016;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016-044 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école de Wisterzée", établis par l'auteur de projet, VANDEMEULEBROUCKE Marc, rue Fossé des Vaux 17 à 1490 Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 43.477,90 hors TVA ou € 46.086,57, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20150014).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA LIAISON RUE VITAL CASSE - RN 25 – Approbation des conditions et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant l'évolution importante du trafic routier dans le village de Beaurieux et les nuisances que cela engendre au quotidien;

Considérant la volonté du Collège communal de créer un contournement du village et d'en définir la faisabilité et son financement;

Considérant qu'un bureau d'étude est indispensable pour réaliser cette étude de faisabilité;

Considérant le cahier des charges N° 2016-008 relatif au marché "Etude de faisabilité de la liaison rue Vital Casse - RN 25" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.500,00 hors TVA ou € 19.965,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20160029) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant la réunion du CoDir du 24 octobre 2016, le Directeur financier a pris connaissance du dossier et ne souhaite pas remettre un avis d'opportunité;

***D E C I D E***

***Par 14 oui, 4 non (MM. M. TRICOT, C. MELIN, Mme M. GRATIA et M. D. FORTIN)***

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016-008 et le montant estimé du marché "Etude de faisabilité de la liaison rue Vital Casse - RN 25", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.500,00 hors TVA ou € 19.965,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 (n° de projet 20160029).

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016 – Approbation des conditions et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 209.000,00 ; catégorie de services 06);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 approuvant le cahier des charges N° 2015-025 et le montant estimé € 505.490,85 hors TVA ou € 611.643,93, 21% TVA comprise du marché "Extension du dépôt communal";

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 14 octobre 2016 et les prix de la soumission;

Considérant qu'il convient de financer cette dépense par emprunt;

Considérant le cahier des charges N° 2016-045 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - Budget 2016" établi par le service finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 700.000,00 d'emprunt et à € 43.000 d'intérêts soit € 743.000 au total;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/961-51 (n° de projet 20160010) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2016 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016-045 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - Budget 2016", établis par le service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 700.000,00 d'emprunt et à € 43.000 d'intérêts soit € 743.000 au total.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/961-51 (n° de projet 20160010).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## TRAVAUX

***VENTE DE PAVES COMMUNAUX : fixation du prix – Décision***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2013 décidant de vendre des pavés communaux issus du chantier de la rue de Mont-Saint-Guibert au prix de 16 €/m² et 10€/mètre linéaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2013 confirmant le prix de vente de pavés communaux à 16 €/m² et à10€/mètre linéaire et décidant de réévaluer le prix au bout d'un an;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2016 proposant un prix de vente de pavés communaux à 16 €/m² et à 10€/mètre linéaire suite à la demande d'achat d'un citoyen;

Considérant qu'il reste environ 150 m² de pavés soit une recette estimée à 2.400 €;

Considérant la recette prévue à l'article 421/161-48 du budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant la réunion du Codir du 24 octobre 2016 durant laquelle le Directeur financier a pris connaissance du dossier et a donné un avis favorable;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er :** De fixer le prix de vente des pavés communaux à 1€/pavés ou 16€/m² et à 10€/mètre linéaire.
**Article 2 :** De ne pas assurer de transport des pavés chez les particuliers.
**Article 3 :** D'assurer la publicité de l'achat via le site internet communal et les réseaux sociaux.
**Article 4 :** De réévaluer le prix de vente des pavés dans un délai d'un an si le stock n'est pas évacué.
**Article 5 :** De transmettre la présente délibération au Directeur financier.
**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 : Approbation des fiches***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant le courrier du 2 août 2016 du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, relatif au projet de Fonds d'investissement à destination des communes pour les années 2017 à 2018 – plan d'investissement communal avec une enveloppe de 227.076 €;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le plan d'investissement listant l'ensemble des projets que la commune souhaite rendre éligibles lors de la programmation pluriannuelle 2017-2018;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2016 décidant de choisir les rues suivantes dans le cadre du plan d'investissement des communes 2017-2018 et de charger l'IBW, en tant que maître d'ouvrage délégué, d'établir les fiches projet :

- Egouttage conjoint du quartier du Lobra
- Egouttage conjoint de la rue du Cerisier
- Egouttage exclusif des rues de la Motte et de Limauges

Considérant les travaux estimés au montant de 1.714.343,61 € TVA et frais d'étude compris;

Considérant les projets relatifs à de l'égouttage seront préfinancés par la SPGE conformément au contrat d'égouttage;

***D E C I D E à l'unanimité***
***excepté pour l'article 1er, point n°1 du tableau par 14 Oui et 4 Non***
***(MM. M. TRICOT, C. MELIN, Mme M. GRATIA et M. D. FORTIN)***

**Article 1er :** D'approuver le plan d'investissement 2017-2018 suivant :

| N° | Dénomination des projets | Estimation des travaux TVA et frais d'études compris | Montant des subsides | Intervention SPGE |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Egouttage et amélioration du quartier du Lobra | 667.969,71 | 94.957,78 | 478.053,16 |
| 2 | Egouttage et amélioration de la rue du Cerisier | 543.608,65 | 121.518,55 | 300.571,56 |
| 3 | Egouttage exclusif des rues de la Motte et de Limauges | 502.766,25 | 10.599,67 | 467.978,75 |
| | **TOTAL** | **1.714.343,61 €** | **227.076 €** | **1.246.603,47** |

**Article 2 :** D'approuver le formulaire d'introduction de ces dossiers.
**Article 3 :** D'introduire le plan d'investissement 2017-2018 auprès de la Région wallonne.
**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## PERSONNEL

***CADRE DU PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL – Modifications***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 modifiant le cadre du personnel statutaire et contractuel ainsi que l'organigramme;

Considérant que la précédente délibération prévoyait que le cadre du personnel communal serait revu après la mise en place des deux chefs de division en fonction des propositions de réorganisation de l'Administration communale;

Vu les délibérations du Collège communal du 15 septembre 2016 décidant de lancer une procédure de recrutement d'un gestionnaire des dossiers de bâtiment, du logement et de l'énergie ainsi que d'un conseiller en environnement au sein de la division technique et chargeant l'Administration communale d'adapter le cadre de façon à pouvoir désigner les nouveaux agents dans l'échelle A1 le cas échéant;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le cadre à la situation actuelle ou à des nouveaux besoins de l'Administration communale;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de Concertation du 7 novembre 2016;

Considérant que le présent projet de délibération de modification du cadre du personnel a été soumis à l'avis de Monsieur John MAHIEU, Directeur financier, en date du 20 octobre 2016 et que ce dernier confirme la légalité et la régularité du projet de décision de modification du cadre du personnel en date du 7 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er**: D'abroger le cadre du personnel communal antérieur.

**Article 2**: De fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

***A. Cadre du personnel statutaire***

| Grades | Echelles | Cadre 2009 | Cadre 2012 | Cadre 2015 | Cadre 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Grades légaux*** | | | | | |
| Directeur général | Grade légal | 1 | 1 | 1 | **1** |
| Directeur financier | Grade légal | 1 | 1 | 1 | **1** |
| ***Personnel administratif*** | | | | | |
| Chef de division | A3 à A4 | 0 | 0 | 1 | **1** |
| Chef de bureau administratif | A1 à A2 | 2 | 1 | 1 | **1** |
| Chef de service administratif | C3 à C4 | 2 | 2 | 2 | **2** |
| Personnel spécifique | B1 à B3 | 1 | 1 | 1 | **1** |
| Employé d'administration | D1 à D6 | 7 | 4 | 2 | **2** |
| ***Personnel technique*** | | | | | |
| Chef de division | A3 à A4 | 0 | 0 | 1 | **1** |
| Chef de bureau technique | A1 à A2 | 3 | 3 | 3 | **3** |
| Agent technique | D7 à D10 | 3 | 3 | 2 | **2** |
| ***Personnel ouvrier*** | | | | | |
| Contremaître | C5 | 1 | 1 | 1 | **1** |
| Brigadier | C1 à C2 | 3 | 3 | 3 | **3** |
| Ouvrier qualifié | D1 à 4 | 4 | 2 | 1 | **1** |
| Ouvrier manœuvre | E1 à E3 | 2 | 2 | 0 | **0** |
| ***Personnel de la bibliothèque*** | | | | | |
| Bibliothécaire gradué | B1 à B3 | 1 | 1 | 0 | **0** |
| **TOTAL** | | 31 | 25 | 20 | **20** |

***B. Cadre du personnel contractuel (APE)***

| Grades | Echelles | Cadre 2009 | Cadre 2012 | Cadre 2015 | Cadre 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Personnel administratif*** | | | | | |
| Personnel spécifique | B1 à B3 | 0 | 1 | 2 | **2** |
| Employé d'administration | D1 à D6 | 8 | 16 | 18 | **18** |
| ***Personnel technique*** | | | | | |
| Chef de bureau | A1 à A2 | 0 | 0 | 0 | **2** |
| Conseiller logement | D7 à D10 | 0 | 1 | 1 | **0** |
| Agent technique | D7 à D10 | 3 | 2 | 2 | **3** |
| ***Personnel ouvrier*** | | | | | |
| Ouvrier qualifié | D1 à D4 | 7 | 10 | 8 | **8** |
| Ouvrier manœuvre | E1 à E3 | 10 | 10 | 19 | **19** |
| ***Personnel auxiliaire professionnel (d'entretien)*** | | | | | |
| Auxiliaire professionnel | E1 à E3 | Pas repris dans le cadre | | 8 | **9** |
| ***Educateur(trice) pour les écoles*** | | | | | |
| Educateur(trice) | D2 à D3 | Pas repris dans le cadre | | 3 | **3** |
| ***Personnel de la bibliothèque*** | | | | | |
| Employé de bibliothèque | D1 à D5 | 2 | 1 | 1 | **2** |
| ***Jeunesse*** | | | | | |
| Educateur | D4 | 1 | 1 | 2 | **2** |
| ***Divers*** | | | | | |
| Agent constatateur | D7 à D10 | 1 | 1 | 1 | **1** |
| Agent sanctionnateur | A1 à A2 | 1 | 1 | 1 | **1** |
| **TOTAL** | | 33 | 44 | 66 | **70** |

***C. Cadre du personnel contractuel (non APE)***

| Grades | Echelles | Cadre 2009 | Cadre 2012 | Cadre 2015 | Cadre 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Personnel administratif*** | | | | | |
| Employé d'administration | D1 à D6 | Pas repris dans le cadre | | **1** | **1** |
| ***Personnel ouvrier*** | | | | | |
| Ouvrier qualifié | D1 à D4 | Pas repris dans le cadre | | **1** | **1** |
| ***Personnel auxiliaire professionnel (d'entretien)*** | | | | | |
| Auxiliaire professionnel | E1 à E3 | Pas repris dans le cadre | | **1** | **1** |
| **TOTAL** | | | | **3** | **3** |

***D. Cadre particulier (APE CDD)***

| Grades | Echelles | Cadre 2009 | Cadre 2012 | Cadre 2015 | Cadre 2016 |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Personnel auxiliaire professionnel*** | | | | | |
| Surveillant de repas et de garderies | E1 à E3 | Pas repris dans le cadre | | **5** | **7** |
| **TOTAL** | | | | **5** | **7** |

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux autorités supérieures.

---

## ENSEIGNEMENT

***CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 1ER OCTOBRE 2016***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 répartissant le capital-périodes des classes primaires au 1er septembre 2016 au vu du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2016 dans les différentes implantations de nos écoles communales;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre 2016 dans les différentes écoles et implantations se présente comme suit :

| *ECOLES* | *NOMBRES D'ELEVES* | *CAPITAL-PERIODES* | *NOMBRES D'EMPLOIS* |
|---|---|---|---|
| **NIVEAU PRIMAIRE** | | | |
| Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart | | | |
| – Implantation de Sart | 227 inscrits | 290 périodes | 11 emplois + 4P |
| – Implantation de Tangissart | 93 inscrits | 130 périodes | 5 emplois |
| Ecole Communale Fondamentale du Centre Implantations Wisterzée + Neufbois | 327 inscrits | 410 périodes | 15 emplois + 20P |
| TOTAL PRIMAIRE | 647 inscrits | | 31 emplois + 24P |
| **NIVEAU MATERNEL** | | | |
| Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart: | | | |
| – Implantation de Sart | 142 inscrits | | 7 emplois |
| – Implantation de Tangissart | 46 inscrits | | 3 emplois |
| Ecole Communale Fondamentale du Centre: | | | |
| – Implantation de Wisterzée | 44 inscrits | | 2,5 emplois |
| – Implantation de la Gare | 64 inscrits | | 3,5 emplois |
| – Implantation de la Rue de Suzeril | 43 inscrits | | 2,5 emplois |
| TOTAL MATERNEL | 338 inscrits | | 18 emplois |

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à ce jour en primaire, soit 647 contre 652 (Sart : 224, Tangissart : 89, Centre : 339) au 15 janvier 2016 ne représente pas une différence de 5 % et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder au recalcul de la répartition du capital-périodes en primaire;

Considérant que le calcul des périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 30 septembre 2016 donne les résultats suivants :

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart :

- Implantation de Sart : 6 périodes
- Implantation de Tangissart : 6 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre :

- Implantation de Wisterzée : 9 périodes

soit 21 périodes au total pour l'ensemble des écoles

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement possible et encadrement pédagogique;

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 5 octobre 2016;

***DECIDE à l'unanimité :***

**Article 1er :** De fixer comme suit le capital-périodes au 1er octobre 2016 pour les écoles communales, section maternelle de Court-Saint-Étienne pour l'année scolaire 2016 - 2017 soit :

| *ECOLES* | *NOMBRES D'ELEVES* | *CAPITAL-PERIODES* | *NOMBRES D'EMPLOIS* |
|---|---|---|---|
| *NIVEAU MATERNEL* | | | |
| Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart : | | | |
| – Implantation de Sart | 142 inscrits | | 7 emplois |
| – Implantation de Tangissart | 46 inscrits | | 3 emplois |
| Ecole Communale Fondamentale du Centre : | | | |
| – Implantation de Wisterzée | 44 inscrits | | 2,5 emplois |
| – Implantation de la Gare | 64 inscrits | | 3,5 emplois |
| – Implantation de la Rue de Suzeril | 43 inscrits | | 2,5 emplois |
| TOTAL MATERNEL | 338 inscrits | | 18 emplois |

**Article 2** : Étant donné qu'il n'y a pas de recomptage en primaire, la situation au 1er septembre 2016 est maintenue.
**Article 3** : Le nombre d'enfants en maternel et en primaire donne 1 Directeur sans classe dans chacune des écoles.
**Article 4** : De fixer comme suit les périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 1er octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 :
Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart :
– Implantation de Sart : 6 périodes
– Implantation de Tangissart : 6 périodes
Ecole communale fondamentale du Centre :
– Implantation de Wisterzée : 9 périodes
soit 21 périodes au total pour l'ensemble des écoles.
**Article 5**: Le cours de gymnastique est réparti comme suit:
Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart :
– Implantation de Sart : 22 périodes
– Implantation de Tangissart: 8 périodes
Ecole communale fondamentale du Centre : 30 périodes
soit 60 périodes au total pour l'ensemble des écoles.
**Article 6** : De fixer comme suit le cours de langues modernes en 5ème et 6ème années primaires:
Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart : (anglais)
– Implantation de Sart : 6 périodes
– Implantation de Tangissart : 4 périodes
Ecole communale fondamentale du Centre (néerlandais) :
– 10 périodes
soit 20 périodes au total pour l'ensemble des écoles.
**Article 7 :** Les cours de religion et de morale non confessionnels sont de 1 période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.
**Article 8 :** Les cours de citoyenneté et de philosophie sont de 1 période par classe.
**Article 9 :** Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

---

***ÉCOLES COMMUNALES – Prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1er octobre 2016 – Ratification***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 29 septembre 2016 qui décidait de prendre en charge, durant l'année scolaire 2016-2017, 21 périodes dans l'enseignement en maternel à l'école communale du Centre jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2016 -2017 et de les répartir de la façon suivante :
– Suzeril : 8 périodes
– Gare : 13 périodes

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er** : De ratifier la délibération du 29 septembre 2016 qui décidait de prendre en charge, durant l'année scolaire 2016-2017, 21 périodes dans l'enseignement en maternel à l'école communale du Centre jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2016 -2017 et de les répartir de la façon suivante :
– Suzeril : 8 périodes
– Gare : 13 périodes
**Article 2** : La présente délibération sera transmise aux Directrices des écoles et au Directeur financier.

---

## FINANCES

***MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 – Exercice 2016***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le projet de modifications budgétaires numéro 3 établi par le Collège communal du 27 octobre 2016;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission du 27 octobre 2016 visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 27 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2016 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

***DECIDE,***

***par 11 oui, 4 non (M. TRICOT - M. GRATIA - D. FORTIN - C. MELIN) et 3 abstentions (I. EVRARD – L. NOEL – M. CHARLIER)***

**Article 1er** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2016 :

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | **12 261 599,47** | **3 231 646,10** |
| Dépenses totales exercice proprement dit | **11 260 639,00** | **5 618 053,66** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **1 000 960,47** | **2 386 407,56** |
| Recettes exercices antérieurs | **657 793,37** | **333 355,07** |
| Dépenses exercices antérieurs | **289 495,18** | **646 294,99** |
| Prélèvements en recettes | **491 993,40** | **3 446 106,36** |
| Prélèvements en dépenses | **1 842 673,88** | **746 758,88** |
| Recettes globales | **13 411 386,24** | **7 011 107,53** |
| Dépenses globales | **13 392 808,06** | **7 011 107,53** |
| Boni / Mali global | **18 578,18** | **0,00** |

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités tutélaires pour approbation et à Monsieur le Directeur financier.

---

***MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2-EXERCICE 2016-Prise d'acte sans remarque par l'Autorité de Tutelle***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2;

Vu l'Arrêté en provenance de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 10 octobre 2016 en sa compétence tutélaire approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 sans remarque;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 décidant d'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016;

***PREND ACTE***

**Article unique** : De l'approbation, sans remarque, des modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 de la commune de Court-Saint-Etienne, votées en séance du Conseil communal en date du 29 août 2016, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville suivant l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2016 notifié le 13 octobre 2016.

---

***TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2017***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

***CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2017***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les Décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice 2017, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

***TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES – Exercice 2017***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'Arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2016 relative à l'élaboration du budget 2017 en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2017;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

***D E C I D E***

***par 11 oui, 7 non (EVRARD, TRICOT, NOEL, MELIN, CHARLIER, GRATIA, FORTIN), 0 abstention***

**Article 1er**: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

**Article 2** : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

**Article 3** :

**a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

**b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

**c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1er janvier de l'année de taxation;

**d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

**e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

**Article 4** : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

**Article 5** : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:

- 45 euros par ménage comptant une seule personne;
- 70 euros par ménage comptant deux personnes;
- 80 euros par ménage comptant trois personnes;
- 90 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 45 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

**Article 6** : Sont exonérées de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.
**Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.
**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
**Article 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

***TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS – Exercice 2017***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2016 relative à l'élaboration du budget 2017 en matière de gestion des déchets ménagers;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2017;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

***D E C I D E***

***par 11 oui, 7 non (EVRARD, TRICOT, NOEL, MELIN, CHARLIER, GRATIA, FORTIN), 0 abstention***

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.
**Article 2** : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 1,35 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,85 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

**Article 3** : La taxe est due par la personne qui demande le sac.
**Article 4** : La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs.
**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
**Article 6** : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.
Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.
**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

***RÈGLEMENT REDEVANCE – CARTE DE RIVERAIN – Dépassement du délai de l'autorité de tutelle – Information***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

**PREND CONNAISSANCE** que le règlement redevance – carte de riverain du 23 mai 2016 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 15 septembre 2016.

---

***SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 décidant d'ajouter l'association Ligue Handisport à la liste des subsides de l'exercice 2016;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2016;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible à l'article 764/332-02;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1er** : De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

| | ***Bénéficiaires*** | ***Nature*** | ***Montant*** | ***Imputation*** |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Le Club minifoot | Argent | 500,00 € | 764/332-02 |
| 2 | Ligue Handisport | Argent | 500,00 € | 764/332-02 |

**Article 2** : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieur à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3** : De notifier cette décision au Directeur financier.

---

## POINT EN URGENCE

***RECOURS CONTRE LA DECISION REGIONALE DE REDUIRE LE FONDS DES COMMUNES – Approbation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 26 juillet 2016 du SPW - DG05 informant la commune du solde à percevoir du Fonds des Communes pour 2016;

Vu le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016;

Considérant qu'il y a une erreur d'interprétation de l'Administration régionale wallonne qui contrevient aux dispositions de l'article 8 du Décret du 17 décembre précisant que les deux critères de taux étaient cumulatifs et non exclusifs;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune de Court-Saint-Etienne au regard du préjudice engendré qui s'élève à 2% du montant de la dotation du Fonds des communes soit 27.271,16€;

Considérant que le courrier du 26 juillet 2016 ne mentionne pas l'existence de voies de recours, ni les formes et délais à respecter, comme le prescrit l'article 19, al.2, LCCE;

Considérant en l'espèce que le délai de recours devant le Conseil d'Etat ne prend cours que 4 mois après la notification, et donc que ce délai de recours expirera le 24 janvier 2017;

***D E C I D E***

**Article 1er** : Le Conseil communal autorise le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision régionale de réduire la dotation du fonds des communes ;

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de désigner un avocat ayant pour mission d'introduire le recours devant le Conseil d'Etat.

---

## INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

***COLLECTE DE PILES USAGEES***

Les Conseillers félicitent l'Administration qui a gagné une plaine de jeux grâce au poids très important de piles usagées récoltées.

---

***PRESENCE DE RADON SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL***

Il a été écrit dans la presse que la commune de Court-Saint-Etienne est très mal classée en ce qui concerne la présence de radon sur son territoire. Dans ce contexte, un Conseiller informe que d'une part, la province subsidie une partie du coût du détecteur et d'autre part, la commune de Genappe a organisé une séance d'information à la population et prend en charge le coût du détecteur (20€).

En ce qui concerne notre commune, il est rappelé que 2 actions ont déjà été menées en la matière :

- Appel adressé à la population lui proposant de placer un détecteur acheté par la commune à leur domicile
- Achat de 2 appareils en vue de les mettre à la disposition de la population

La commune va rappeler à la population la possibilité d'emprunter un appareil de détection du radon sur le site communal, Facebook et dans une brochure communale.

---

***HOME***

Dans le cadre d'un article de presse consacré au CPAS de Nivelles, il est entre autres expliqué que Nivelles a perdu les 24 lits provenant de l'ancien hôme du CPAS de Court Saint Etienne car ils ne font plus l'objet d'un agrément.

Le Collège communal n'a pas connaissance de cette information et doit par conséquent en vérifier l'exactitude. Une réponse sera dès lors apportée lors d'un prochain conseil.

---

***L'APPLICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES***

Une série de questions sont posées sur l'application du nouveau règlement communal dans les cimetières depuis le vote de celui-ci au Conseil précédent.

En ce qui concerne les jardinières, une information relative à leur maintien ou leur enlèvement par le service ouvrier communal a été insérée dans la brochure communale du mois d'août. La commune a décidé de limiter la subsistance de jardinières à celles qui sont entretenues et sont implantées dans la limite de la concession. En effet, la commune ne pouvant plus utiliser d'herbicides dans ses cimetières, a dû trouver des solutions facilitant l'entretien de ces derniers. Pour ce faire, les cimetières sont progressivement enherbés. Les jardinières hors alignement ou mal entretenues seront et ont été démontées en vue de faciliter l'entretien des cimetières. Ces jardinières ont fait ou feront l'objet d'un affichage préalable par la commune avant leur démontage.

Si la famille le souhaite, il est possible de récupérer la jardinière lorsqu'elle sera démontée. Dans le cas contraire, elle sera évacuée par le service ouvrier.

En cas de dégât avéré à une tombe suite au démontage d'une jardinière par le service ouvrier communal, la tombe sera remise en état par la commune.

En ce qui concerne les concessions antérieures à 1973, des recherches sont en cours en ce qui concerne les dimensions autorisées.

Une séance d'information de la population sera organisée le mercredi 23 novembre à 19 heures à la salle Defalque en vue de présenter la législation applicable en la matière par Monsieur Deflorenne, responsable à la Région wallonne et de répondre ensuite à toutes les questions des citoyens présents.

---

**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale, Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL M.GOBLET d'ALVIELLA

---